

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant promotions, rétrogradations, admission dans la gendarmerie mobile, admission à la retraite, licenciements et acceptation de démission ..... 472

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nominations, engagements, affectations, permutation et sanction disciplinaire .... 474

### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1964

22 juin — Décision n° 367-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement au profit du Fonds Spécial des Nations Unies ..... 476

27 juin — Arrêté n° 287/VP/MFEP autorisant la limite maximum de découvert sur le compte de commerce ouvert pour les travaux du Port de Lomé ..... 476

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, engagement, reclassement, allocation d'indemnité, mise en débet, octroi de secours temporaire et d'après décès, révision et concession de pensions de retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant révision et concession de pensions et approbation de rôles ..... 476

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination ..... 482

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations ..... 482

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions portant nominations et engagements ..... 483

### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décisions portant nominations ..... 484

### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant engagements, imputations budgétaires, affectations, nominations, sanction disciplinaire et licenciement ..... 484

### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, affectations, engagements rappel à l'activité, suspension de fonctions radiation, rectificatifs et additifs à de précédents arrêtés et décision portant titularisation, passage automatique d'échelon et rappel à l'activité ..... 486

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (*Audiences des vacances*) ..... 488  
 Conservation de la propriété foncière (*Avis d'immatriculation et de bornage*) ..... 488  
 Avis de perte de titre foncier ..... 492  
 Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai 1964 ..... 492

### LOIS

*LOI N° 64-2 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à conclure une convention de prêt avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République togolaise est autorisé à conclure avec la Caisse Centrale de Coopération Economique une convention ayant pour objet de consentir à la République togolaise un prêt remboursable d'un montant de cent six millions francs cfa.

Art. 2. — Les fonds provenant de ce prêt seront exclusivement affectés à la construction de six bâtiments de quatre logements à Lomé.

Art. 3. — La convention à passer avec la Caisse Centrale de Coopération Economique précisera les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par cet organisme lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder dix ans.

Art. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt et au paiement des intérêts seront inscrites au budget général du Togo.

Art. 5 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-3 du 15-6-64 portant ratification d'amendements à la Charte des Nations-Unies.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés les amendements votés à l'Assemblée Générale des Nations-Unies et adoptés par sa résolution 1.991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963 pour ce qui a trait aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23/, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27/ et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 61/ de la Charte de l'Organisation, lesdits amendements ayant pour but de porter de onze à quinze le nombre des Membres permanents et non permanents du Conseil de Sécurité, et

de dix-huit à vingt-sept celui des Membres du Conseil Economique et Social.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-4 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-5 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'Accord Commercial entre la République togolaise et la République Arabe Unie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Commercial conclu entre la République togolaise et la République Arabe Unie.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-6 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-7 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-8 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

*LOI No 64-9 du 22-6-64 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale dénommé « Office des Produits Agricoles du Togo ».

L'objet de cet Office des Produits Agricoles du Togo est :

- (1) d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits visés à l'article 2 ci-dessous.
- (2) de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs.
- (3) d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions.
- (4) de prendre toutes mesures en vue du développement et de l'amélioration de la production et du développement des industries de transformation de ces produits, y compris le financement éventuel des recherches et des investissements à cet effet, suivant un programme périodique préétabli, soumis à l'avis du Gouvernement qui en fait communication à l'Assemblée Nationale, à chaque première session ordinaire annuelle.